

N° 6180²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.10.2010)

Le projet de loi sous rubrique complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après, „la loi de 2005“) tout en poursuivant un double objectif, à savoir:

- préciser les compétences propres de l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) (ci-après, „l’Institut“) en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
- adapter la loi aux obligations du troisième „Paquet Télécom“.

Le projet de loi sous avis est le dernier d’une série de textes nécessaires en vue de la transposition du „Paquet Télécom“ adopté par le Conseil et le Parlement européen en date du 25 novembre 2009¹, à savoir les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE, et dont l’échéance pour la transposition en droit national a été fixée au 25 mai 2011.

Le projet de loi sous rubrique modifie la loi de 2005 essentiellement sur deux points.

D’une part, le projet de loi sous avis définit les attributions et missions de l’Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de fréquences en confiant à l’Institut des tâches précises en matière de gestion journalière du spectre.

En effet, alors que certaines tâches revenaient à l’ILR sous l’égide de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications² et du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d’utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes (ci-après, „le règlement de 1999“), la loi de 2005 confie la gestion du spectre radioélectrique au ministre en charge des communications. L’Institut n’est donc plus chargé explicitement de continuer ses activités en matière de gestion du spectre radioélectrique. Des ressources humaines et techniques étant disponibles auprès de l’Institut, celui-ci continue à exercer les fonctions lui revenant par le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999. Par ailleurs, le ministre délègue certaines de ses compétences à titre personnel à différents membres de l’Institut bien que la loi de 2005 ne le prévoit pas. Cette pratique entraînait des insuffisances notamment au niveau de la transparence, de l’allocation adéquate des redevances et taxes à payer par les utilisateurs d’ondes radioélectriques ainsi que de l’attribution des ressources humaines et financières respectives au sein de l’Institut. Pour cette raison, le projet de loi sous avis entend détailler les limites des compétences en matière de gestion de spectre radioélectrique qui sont propres à l’Institut et définir les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés.

1 – **Directive 2009/140/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

– **Directive 2009/136/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

2 Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, Mémorial A No 18 du 27.3.1997, p. 761.

D'autre part, le projet de loi sous avis modifie les procédures d'octroi des droits d'utilisation des fréquences destinées à la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques en les adaptant aux nouvelles exigences du cadre européen. Cependant, les modifications purement législatives apportées au cadre réglementaire des fréquences radioélectriques par les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE sont d'ordre mineur et ne nécessitent que peu d'adaptations de la loi du 30 mai 2005. La première modification consiste en l'introduction de consultations publiques à différents stades de la procédure. La seconde réside dans la possibilité de céder des droits à des tiers. Cette dernière était déjà prévue dans l'ancien cadre réglementaire du deuxième „Paquet Télécom“, mais n'avait pas été retenue par le législateur luxembourgeois.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Tout d'abord, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le titre „*Avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques*“ repris au-dessus du texte du projet. Il s'agit en effet d'un projet de loi et non d'un avant-projet de loi.

Ensuite, la Chambre de Commerce se félicite que le projet de loi sous avis remédie à la situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi de 2005 et le règlement grand-ducal de 1999 toujours en vigueur. Le projet de loi sous avis permet en effet de rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l'Institut de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées. Les compétences propres de l'ILR ainsi que les domaines dans lesquels l'Institut est appelé à assister le ministre sont en effet clairement établis dans le projet de loi sous avis.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la mise en place de consultations publiques. Il s'agit en effet d'un acquis communautaire encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. La consultation publique s'avère toutefois être un instrument précieux dans la gestion du spectre radio-électrique qui se doit d'être basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

La charge de l'organisation des consultations publiques confiée à l'ILR (article 4 du projet de loi sous avis: „(...) *une consultation publique préalable organisée par l'Institut (...)*“) semble justifiée, ce dernier étant en charge de l'organisation des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L'expérience acquise dans ce domaine ne saurait que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.